Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

Séance publique du 19 août 2026

PRESENTS :
M. J. DEVILLE Bourgmestre-Présidente;
M. CAPRASSE, M. KNODEN, F. MATHURIN,
F. MARVILLE, Echevins
C. FETTEN, J. GUILLAUME, Ph. CARA, C. CRINS,
M. HUET, M. DEMASY, A. PIETTE, S. PLENNEVAUX,
C. THEIS, F. GASPARD, M. LHOTE, J. LAMBERT,
Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

OBJET : Délégation au Directeur général et autres fonctionnaires pour des dépenses relevant du budget ordinaire pour tout montant inférieur à 5.000 € HTVA Exercices 2026 à 2030
Délibération du Conseil communal du 31/03/2026 - Modifications
Examen et approbation.

Projet de délibération

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1222-6 et L1222-7 ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Directeur général, ainsi qu'à d'autres fonctionnaires, pour des marchés émargeant au service ordinaire du budget communal dont le montant est inférieur à 5.000 € HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2026 octroyant délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire et ce pour les exercices 2025 à 2030 ;

Considérant la fin de contrat de Mme SON Florine en date du 22 mai 2026 et de son remplacement dans les mêmes fonctions par Mme DUBUISSON Pascale ;

Considérant la fin de contrat de M SLACMUYLDERS Christian en date du 1er juin 2026 et de son remplacement dans les mêmes fonctions par M. GUIDOSSE Thomas ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de revoir la décision du 31 mars 2026 pour les exercices 2026 à 2030 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 juillet 2026.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par ... voix pour, ... abstention et ... opposition,

DECIDE

De revoir sa décision du 31 mars 2026 comme suit :

Article 1er : le Conseil communal délègue le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services pour les dépenses émargeant au service ordinaire du budget communal et dont le montant est inférieur à 5.000 € HTVA, au Directeur général et aux fonctionnaires suivants dans le cadre de la rédaction des bons de commande :

- BOUILLON Auriane
- CARA Philippe
- DESSE Xavier
- DUBUISSON Pascale
- GUIDOSSE Thomas
- LAMBIN Stéphanie
- PHILIPPART Justine

En vertu de l'article L1222-7, cette délégation vise également, en matière de centrale d'achat, et dans des limites de montants identiques :

- la définition des besoins en termes de travaux, fournitures ou services et la décision de recourir à la centrale d'achat pour y répondre.

En vertu de l'article L1222-6, cette délégation vise également, et dans des limites de montants identiques, la décision de recourir à un marché public conjoint, à désigner, le cas échéant, l'adjudicataire qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à adopter la convention régissant le marché public conjoint.

Article 2 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Projet de délibération